

REQUÊTE – CALENDRIER AMIABLE Article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire
--

RG

Section civile – chambre

EN CAUSE DE :

1. [identité], NN / BCE,
ayant son domicile / siège social à,

partie demanderesse / partie appelante,

représentée par Me, avocat, ayant son cabinet à
..... (e-mail :);

2. [identité], NN / BCE,
ayant son domicile / siège social à,

partie demanderesse / partie appelante,

représentée par Me, avocat, ayant son cabinet à
..... (e-mail :);

ET :

1. [identité], NN / BCE,
ayant son domicile / siège social à,

partie défenderesse / partie intimée,

représentée par Me, avocat, ayant son cabinet à
..... (e-mail :);

2. [identité], NN / BCE,
ayant son domicile / siège social à,

partie défenderesse / partie intimée,

représentée par Me, avocat, ayant son cabinet à
..... (e-mail :).

Les parties sont convenues du calendrier suivant pour mise en état de la cause en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire.

Elles s'engagent à remettre leurs conclusions au greffe et à les envoyer à la(aux) partie(s) adverse(s) suivant le calendrier de procédure ci-après :

- *communication du dossier de pièces de la partie **demanderesse/appelante** :*

- *conclusions principales*

de le au plus tard

de le au plus tard

de le au plus tard

de le au plus tard

- *conclusions additionnelles éventuelles sous forme de conclusions de synthèse*

de le au plus tard

de le au plus tard

de le au plus tard

de le au plus tard

- *ultimes répliques éventuelles sous forme de conclusions de synthèse*

de le au plus tard

de le au plus tard

de le au plus tard

de le au plus tard

Durée des débats estimée par les parties :

Les parties **renoncent / ne renoncent pas** à la notification par pli simple de l'ordonnance qui sera prise en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire.

Si les parties renoncent à la notification par pli simple, l'ordonnance sera envoyée par courriel aux avocats.

Si d'application :

Les parties **renoncent / ne renoncent pas** au délai prévu par l'article 748, § 2, du Code judiciaire.

Si les parties ne renoncent pas au délai prévu par l'article 748, § 2, du Code judiciaire, il faut compter minimum un mois entre les dernières conclusions et la date de plaidoiries.

Les avocats des parties marquent leur accord pour que toutes les notifications leur soient adressées par courriel, en lieu et place des notifications par pli simple prévues par le Code judiciaire : **OUI / NON**.

Fait à Bruxelles, le

Pour la partie Me	(signature)
Pour la partie Me	(signature)
Pour la partie Me	(signature)
Pour la partie Me	(signature)